

[REDACTED]
du secrétariat greffe de la
Cour d'Appel d'Aix en Provence
REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du peuple français

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 4-8

ARRÊT AU FOND
DU 13 DECEMBRE 2019

N°2019/1357

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des
ALPES-MARITIMES en date du 14 Septembre 2018, enregistré au
[REDACTED]

A

APPELANT

C/

**CAISSE LOCALE
DELEGUEE POUR
LA SECURITE
SOCIALE DES
TRAVAILLEURS
INDEPENDANTS
COTE D'AZUR**

[REDACTED]
syndicat (ALESS) en vertu d'un pouvoir special

INTIMEE

**CAISSE LOCALE DELEGUEE POUR LA SECURITE SOCIALE
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS COTE D'AZUR**, demeurant
Service Contentieux - Le Phoenix Azurée - 455 Promenade des Anglais -
[REDACTED]
[REDACTED]

d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*

Copie exécutoire
délivrée

le : **27 DEC. 2019**
à :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

Me [REDACTED]
[REDACTED]

d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR

[REDACTED]

[REDACTED]

qui en ont délibéré

[REDACTED]

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 13 Décembre 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 13 Décembre 2019

[REDACTED]

Monsieur [REDACTED] qui exerce une activité de travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, et comme tel affilié à la sécurité sociale des indépendants, a contesté plusieurs mises en demeure reçues pour non paiement de ses cotisations.

Par jugement du 14 septembre 2018 le tribunal des affaires de Sécurité Sociale des Alpes Maritimes a :

[REDACTED]

- déclaré recevables les contestations élevées contre les décisions de Commission de Recours Amiable, mais les a rejetées et débouté Monsieur [REDACTED] de ses demandes,

- a constaté que Monsieur [REDACTED] était redevable de la somme de 34 707 euros en principal et 2203 euros de majorations de retard au titre des cotisations contestées,

- condamné Monsieur [REDACTED] à payer la somme de 2 000 euros à titre d'amende civile

- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire,

Par acte du 27 octobre 2018 M. [REDACTED] a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées et développées à l'audience, il demande à la cour de (sic) :

- surseoir à statuer dans l'attente d'un arrêt à intervenir de la cour d'appel de Bordeaux saisie d'un litige similaire;

- A titre principal

Débouter L'URSSAF de toutes ses demandes, et annuler la mise en demeure émises à l'encontre de Monsieur [REDACTED] par le Tribunal des affaires de sécurité sociale statuant sur les recours n° [REDACTED]

- A titre subsidiaire

Et dans le cas où la Cour userait de son pouvoir dévolutif et d'évocation,

Enjoindre à l'URSSAF de justifier avoir accompli les démarches à leur inscription au registre prévu à l'article L. 411-1 du code de la mutualité

Enjoindre à l'URSSAF de justifier de son immatriculation auprès du Conseil supérieur de la mutualité

Enjoindre à l'URSSAF de justifier de son siège social

Enjoindre à l'URSSAF de justifier de son agrément conformément à loi française, et donc de justifier de l'adoption d'une des formes suivantes

En ce qui concerne la République Française :

- Société anonyme,

- société d'assurance mutuelle,

- institutions de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale,

- institutions de prévoyance régie par le code rural

- mutuelles régies par le code de la Mutualité.

Enjoindre l'URSSAF à nous fournir règlement établi par le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Enjoindre l'URSSAF de justifier de sa forme juridique.

Enjoindre l'URSSAF de justifier de son équilibre financier.

Enjoindre l'URSSAF de justifier d'avoir accompli les démarches d'immatriculation de société, conformément à l'article R123-53 du code de commerce.

A défaut,

Déclarer l'URSSAF irrecevable à agir faute d'avoir justifié de sa capacité et qualité à agir pour prétendre affilier le requérant et recouvrer une quelconque créance.

Dire que l'URSSAF est soumise aux dispositions de la Directive 2005/29/CE et par conséquent au code de la consommation.

Dire que le présent litige relève du droit des obligations civiles et commerciales

Dire que l'URSSAF ne justifie pas d'un contrat valablement conclu pour prétendre affilier l'appelant qui ne peut l'être contre sa volonté,

Dire que les cotisations sont des cotisations professionnelles,

En conséquence,

Dire que le TASS était incompétent pour connaître ratione materiae du contentieux relevant du droit de la consommation, que le Tribunal devait décliner sa compétence au profit du Tribunal de grande instance compétent,

Dire que l'URSSAF constitue un « régime professionnel » au sens du droit communautaire

Dire que les Directives 92/49 et 92/96 sont applicables au litige.

Dire que l'URSSAF ne bénéficie d'aucun monopole.

Dire que l'URSSAF a usé de pratiques commerciales illégales au sens de l'article L 122 - 11 du code de la consommation et de la Directive 2005/29/CE

Dire que le caractère obligatoire de l'affiliation à l'URSSAF ne permet pas d'atteindre l'objectif de l'équilibre financier d'une branche de sécurité sociale.

Dire que la caisse ne remplit pas les formalités administratives de son enregistrement

Dire que la caisse n'a aucune existence légale

Dire que le principe de solidarité nationale ne peut être invoqué pour justifier l'affiliation obligatoire des assujettis dans un régime, qui, en l'occurrence ne concerne pas tous les actifs,

Dire que M. [REDACTED] n'est pas assujetti aux cotisations de Tranche 1 et 2 de retraite complémentaire.

Dire que les cotisations URSSAF sont des dettes professionnelles.

Dire que l'URSSAF est soumise au dispositif de la Directive 92-96 et 92-49 et par conséquent au code de la consommation.

Dire que l'URSSAF est soumise au dispositif de la Directive 2009/138 et par conséquent au code de la consommation.

Dire que le Syndicat TALESS est conforme à l'article R142-20 du code de la sécurité sociale (sic)

syndicat TALESS

sociale

Dire que conformément à l'article L611-1 les travailleurs indépendants ne sont pas soumis à la retraite complémentaire

Condamner l'URSSAF à l'intégralité des frais.

Condamner l'URSSAF à payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner l'URSSAF à payer la somme de 1 500 euros au titre préjudice moral.

Il soutient que :

mutuelle, l'URSSAF, comme toute Caisse primaire d'assurance maladie, est une mutuelle dénuée de sa capacité à agir à défaut d'avoir été inscrite sur le registre national des mutuelles et immatriculée auprès du Conseil supérieur de la mutualité ainsi que les textes l'exigent, faute pour l'URSSAF de justifier de l'accomplissement de ces formalités elle ne présente aucune capacité à agir,

- aucun des actes de signification ne mentionne la dénomination sociale exacte de l'URSSAF, pas plus que sa forme, il s'agit d'une nullité de forme qui fait grief,

- il n'est pas justifié de la délégation qui aurait été consentie aux fins de recouvrement contentieux par la Caisse Nationale de l'URSSAF, la contrainte est signée « le Directeur ou par délégation » sans qu'il soit permis de savoir si le signataire est le Directeur ou son délégataire, et dans cette seconde hypothèse si ledit délégataire est régulièrement habilité, il n'est pas produit l'arrêté de nomination du Directeur, la signature portée sur la contrainte est scannée, enfin la contrainte n'est pas motivée,

- aucun accusé de réception des mises en demeure n'a été signé de M. [REDACTED] les mises en demeure n'ont pas été délivrées, ni « à domicile », ni « à personne », elles doivent être annulées,

- l'URSSAF ne peut soutenir avoir été créée par la loi alors qu'elle aurait été instituée par les articles L641-1 et R- 641-1 du code de la sécurité sociale entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004, ce qui viole le principe de non rétroactivité des lois puisque la caisse a été instituée au cours de l'année 1948 et alors que l'URSSAF a été exclue,

- les cotisations pour la période qui précèdent le 30 mars 2013 sont prescrites car l'action contentieuse a été initiée en date du 23 janvier 2017 par la signification d'une contrainte,

- en violation de l'article D.642-1 du code de la sécurité sociale, l'URSSAF a fractionné l'exigibilité des cotisations en émettant 2 mises en demeure semestrielles et 2 contraintes pour l'année civile 2016, ce qui constitue une fin de non recevoir, en plus cela caractérise un abus du droit d'estimer en multipliant les procédures,

- les décomptes de l'URSSAF sont contradictoires et ne permettent pas à M. [REDACTED] de connaître les cotisations réellement dues, la caisse ne justifie pas sur quel revenu elle se base pour calculer les cotisations, ni les taux de cotisation appliqués ; il ressort de nos tableaux de calculs que les sommes demandées par l'URSSAF ne sont pas en corrélation avec les déclarations fiscales de M Monsieur [REDACTED]

- l'URSSAF, comme toutes les autres caisses de maladie légales européennes, les caisses de sécurité sociale françaises, dans leurs différentes déclinaisons, est soumise aux dispositions de la directive 2005/29CE, dès lors que l'URSSAF ne justifie d'aucun contrat avec l'appelant il ne peut ni lui réclamer des cotisations ni prétendre les recouvrer, de plus ce contentieux ressortit à la compétence du tribunal

de grande instance,

- un régime professionnel peut non seulement compléter un régime légal mais également se substituer à lui, il se réfère à l'arrêt PODESTA la Cour de Justice de l'Union Européenne selon lequel il résulte de cette définition que les régimes français de sécurité sociale, qui ne regroupent pas « l'ensemble de la population ou des travailleurs » en un régime unique, mais qui regroupent les travailleurs dans des régimes distincts selon la nature de leur activité professionnelle ne sont pas des régimes légaux de sécurité sociale, mais des régimes professionnels de sécurité sociale,

- aussi les régimes français de sécurité sociale sont soumis aux dispositions des directives européennes 92/49/CEE et 92/96/CEE, entièrement transposées dans le droit national par les lois n° 94-5 du 4 janvier 1994, n° 94-678 du 8 août 1994 et par l'ordonnance n° 2001- 350 du 19 avril 2001 ratifiée par la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001, et se trouvent en concurrence avec les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance françaises et européennes.

- en outre aucun monopole reposant sur la solidarité nationale ne peut être invoqué en l'absence d'équilibre financier, dès lors aucune affiliation obligatoire n'est justifiée.

L'URSSAF, reprenant ses conclusions déposées à l'audience, a :

■ TALESS ■

- demandé pour le surplus de :

- Confirmer le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nice du 14 septembre 2018 en ce qu'il a :

- rejeté les contestations élevées par M. ■
- dit que M. ■ est redevable des sommes ci-après rappelées
- condamné M. ■ au paiement d'une amende civile de 2 000 euros à titre d'amende civile

- Condamner M. ■ au paiement de la somme de 34 707 euros en principal ainsi que 2 025 euros de majorations de retard, soit un total de 36 732 euros, au titre des cotisations du mois d'octobre, décembre 2014, février, mars, juin, juillet, août, décembre 2015, les 4 trimestres 2016, le 1er et 2nd trimestre 2017;

- Condamner la partie succombante à la somme de 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts ;

- Condamner la partie succombante à payer la somme de 2 204 euros au titre d'une amende civile pour procédure dilatoires et abusives en application de l'article R144-10 du Code de la Sécurité Sociale;

- Condamner M. ■ à verser la somme de 5 000,00 euros à l'URSSAF venant aux droits de la Caisse locale déléguée, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- Rejeter toutes les autres demandes et prétentions de M. ■

Elle fait valoir que :

- il appartient au débiteur de prouver que le montant de la contrainte est mal fondé,

- la loi n°2017-1836 de financement de la Sécurité Sociale 2018, (JO du 31 décembre 2017) a réorganisé les organismes de Sécurité Sociale et les directeurs Urssaf et CGSS deviennent juridiquement responsables du recouvrement des cotisations et contributions des travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 2018, les actes antérieurement fait demeurant valables,

- le principe du RSI a été créé par ordonnance n°2005-299 du 31 mars 2005 (relative à la création à titre provisoire d'institutions communes aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants) et la caisse RSI Côte d'Azur, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, a été

██████████ SIRENE et s'est vue attribuer un numéro SIRET ainsi les caisses du RSI ne sont pas régies par les dispositions du Code de la mutualité, mais par les seules dispositions du Code de la sécurité sociale, puisqu'elles sont des « organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale », ce qu'a confirmé la jurisprudence comme la CADA, ainsi les caisses du RSI et désormais les caisses locales déléguées à la sécurité sociale des indépendants ne sont donc tenues à aucune obligation d'immatriculation à un quelconque registre des mutuelles,

- en outre la jurisprudence écarte l'application des Directives 92/96 et 92/49 au monopole d'une caisse d'assurance maladie de droit privé chargée d'une mission de service public ayant pour objet de fournir aux travailleurs indépendants des prestations destinées à se substituer au régime légal de sécurité sociale,

- l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, en instituant un nouvel article L. 611-3 dans le Code de la sécurité sociale, a défini ces nouveaux organismes substitués (RSI), comme étant des organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public,

- elle détaille le calcul des cotisations appelées,

- répondant aux conclusions de M. ██████████ elle ajoute que :

██████████ opposition a contrainte devant la présente cour, et ce, même en étant munie d'un pouvoir spécial,

- par décision du 29 juin 2014, la Cour de cassation a estimé que « l'omission des mentions prévues par l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n'affecte pas la validité de la mise en demeure prévue par l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale, dès lors que celle-ci précise la dénomination de l'organisme qui l'a émise,

- la mise en demeure comporte bien l'ensemble des éléments obligatoires établies par l'article R133-9-1 du Code de la Sécurité Sociale cité, ainsi que la nature des cotisations, les montants dues précisés par périodes et par risques. Il y est déduit, s'il y a lieu, les versements effectués par l'assuré, qui viennent en déduction de la dette.

- elle produit la mise en demeure envoyée à l'adresse de contact de l'assuré et l'accusé de réception,

- s'agissant d'une caisse de sécurité sociale qui tient de la loi sa qualité et capacité à agir, la demande de l'appelant concernant la justification de l'immatriculation de l'organisme au registre national des mutuelles doit donc être rejetée car étant sans objet,

- il n'y a pas lieu de lui enjoindre de communiquer les documents administratifs concernant sa constitution dès lors qu'il s'agit de textes législatifs et réglementaires publiés en ligne sur le site du RSI

- elle rappelle qu'aucune contrainte n'est contestée dans le présent recours et que Monsieur ██████████ n'a pas été radié en 2013 et est à ce jour toujours actif,

- elle rappelle que les moyens nouveaux faute d'avoir été soulevés devant la commission de recours amiable, sont irrecevables.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, il convient de se reporter à leurs écritures déposées et soutenues oralement lors de l'audience.

MOTIFS

syndicat TALESS

L'article L.142-9 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi du 18 novembre 2016 applicable au 1^{er} janvier 2019, prévoit que :

«Les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;

3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la
organisations professionnelles d'employeurs ;

4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre
organisme de sécurité sociale ;

associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des
droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre
l'exclusion et la pauvreté.

A l'audience du 22 octobre 2019, M. [REDACTED] comparant en personne, a été assisté par M. [REDACTED]
 Syndicat [REDACTED]
 pour leur Sécurité Sociale (TALESS).

Aux termes des articles L.2131-1 et suivants du code du travail les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement. Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction. L'article R.2131-1 précise que les statuts du syndicat sont déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi. Le maire communique ces statuts au procureur de la République.

En l'espèce il est justifié du dépôt des statuts du syndicat TALESS auprès de la mairie de Boulogne-
 [REDACTED] syndicat [REDACTED]

institution publique ou privée. Si ces statuts prévoient que le syndicat a vocation à regrouper
travailleurs indépendants et les employeurs du secteur privé de la même profession et des métiers
connexes de la branche Bâtiment, travaux publics... ayant adhéré ou souhaitant adhérer à un régime
d'assurance de protection sociale librement choisi aux fins de les accompagner dans leur démarche
 [REDACTED] syndicat [REDACTED]

objet l'étude des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs, des personnes
mentionnées par leurs statuts. Dès lors que ces statuts ont exclusivement pour objet l'étude et la
défense des droits des professionnels du bâtiment, mêmes si certains objectifs peuvent apparaître
discutables, voire hasardeux à l'égard de ses adhérents, il n'en demeure pas moins que les missions que
s'assigne ce syndicat demeurent d'ordre strictement professionnel.

Il ne peut être sérieusement soutenu que le syndicat TALESS est une association.

Par ailleurs M. [REDACTED] justifie exercer la même profession que M. [REDACTED] et être inscrit auprès de la
 Chambre des métiers et de l'artisanat du Val de Marne en qualité d'entrepreneur dans le domaine du

bâtiment tous corps d'état.

Il a donc qualité pour assister M. [REDACTED] dans le cadre du présent litige.

Sur le sursis à statuer

Dès lors que l'intervention du syndicat TALESS est admise, la demande de sursis à statuer formulée à titre subsidiaire dans l'attente « *que soit tranchée la question préjudicielle qui sera posée au Comité des droits de l'ONU qui sera saisi avec la décision à intervenir* » n'a plus d'objet.

Sur la capacité et la qualité à agir de l'URSSAF

L'article 1^{er} de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 portant création du RSI a introduit un article L. 611-3 au code de la sécurité sociale disposant que « *Le régime social des indépendants comprend une caisse nationale et des caisses de base. Ces organismes de sécurité sociale dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public au profit des personnes mentionnées à l'article L. 611-1.* »

Ainsi tant la forme juridique que la personnalité morale des organismes chargés de gérer le régime social des indépendants ont été précisées.

La loi de finances de la sécurité sociale pour 2018 a acté la disparition des caisses de RSI et confié aux Urssaf les missions qui leur étaient dévolues.

Les Urssaf sont constituées et fonctionnent conformément aux articles L.216- 2 et suivants et leurs modalités d'organisation administrative et financière sont fixées par les articles D 213-1 à D 213-7.

Ainsi, les Urssaf, instituées par l'article L 213-1 du code de la sécurité sociale, tiennent de ce texte de nature législative leur capacité juridique et leur qualité pour agir dans l'exécution des missions qui leur sont confiées par la loi.

Dès lors, M. [REDACTED] n'est pas fondé à invoquer l'absence de justification par l'Urssaf prise en la personne de son directeur en exercice élisant domicile à la caisse locale déléguée pour la sécurité sociale des indépendants, de la légalité de son existence, de sa mission et de sa personnalité juridique, étant rappelé que l'administration de tutelle n'est pas le préfet mais le Ministère chargé de la sécurité sociale via la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

En outre l'article L.213-1 du code de la sécurité sociale précise que les URSSAF fonctionnent conformément aux prescriptions de l'article L.216-1 du même code, dont la version ne renvoie plus au code de la mutualité depuis l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005. L'appelant n'est donc pas fondé à soutenir que l'URSSAF, agissant pour le compte de la sécurité sociale des indépendants, relèverait du code de la mutualité.

Dès lors tous les développements de l'appelant tenant à l'application des dispositions du code de la mutualité sont en l'espèce inopérants.

Pour ces mêmes raisons, l'Urssaf n'a pas à produire les documents utiles à établir sa capacité juridique.

Enfin il convient de rappeler que les Directives européennes n° 92/49/CEE et n° 92/96/CEE du 18 juin 1992 et du 10 novembre 1992, adoptées sur le fondement des articles 85 et 86 du Traité CE (devenus les articles 101 et 102 TFUE), transposées par la loi n° 94-678 du 8 août 1994, l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001, ainsi que par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, ne sont pas applicables aux régimes légaux de sécurité sociale fondés sur le principe de solidarité nationale dans le cadre d'une affiliation obligatoire des intéressés et de leurs ayants droit énoncée à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, ces régimes n'exerçant pas une activité économique.

Sur la forme des mises en demeure

Il convient de relever que si l'appelant fait souvent référence à des contraintes, ses oppositions ne

portent que sur des mises en demeure.

M. [REDACTED] fait valoir que :

- *il n'est pas justifié de la délégation qui aurait été consentie aux fins de recouvrement contentieux par la Caisse Nationale de l'URSSAF (Article R 631-2 CSS) De même, la contrainte est signée « le Directeur ou par délégation » sans qu'il soit permis de savoir si le signataire est le Directeur ou son délégataire, et dans cette seconde hypothèse si ledit délégataire est régulièrement habilité. Or l'omission des mentions prévues par l'article 4 alinea 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 devenu les articles L.111-2 et 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, n'affecte pas la validité de la mise en demeure prévue par l'article L. 244-2 du Code de la sécurité sociale, dès lors que celle-ci précise la dénomination de l'organisme qui l'a émise. Par ailleurs, et comme rappelé ci-avant, les caisses locales tirent de la loi leur capacité à agir et l'article 15 de la loi de finances n°2017-1836 du 30 décembre 2017 prévoyait que « A compter du 1er janvier 2018, ...les caisses de base du régime social des indépendants prennent la dénomination... de caisses locales déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Jusqu'au 31 décembre 2019, elles apportent leur concours aux caisses du régime général s'agissant du service des prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants et du recouvrement des cotisations dont ils sont redevables »,*

- *la contrainte n'est pas motivée, or il n'a été délivré aucune contrainte et les mises en demeure contestées indiquent la nature, la cause, le montant des cotisations dont le montant est réclamé ainsi que les périodes auxquelles se rapportent,*

- *Les décomptes de l'URSSAF sont contradictoires et ne [lui] permettent pas de connaître les cotisations réellement dues. Un autre décompte fait remonter les impayés au 3ème trimestre 2016. Or il appartient au débiteur de prouver que le montant de la contrainte ou de la mise en demeure est mal fondé ; en se bornant à émettre des critiques non argumentées et d'ordre général M. [REDACTED] place la cour dans l'impossibilité d'apprécier le mérite de ses observations. L'Urssaf fournit très précisément le détail des cotisations appelées dans ses écritures sans que l'appelant formule la moindre observation pertinente,*

- *l'adresse des mises en demeure indique l'un des dix lieux de travail de M. [REDACTED] mais aucun accusé de réception des mises en demeure ne comporte la signature personnelle de M. [REDACTED]. En effet, la signature est celle d'une personne inconnue et sans pouvoir. Ainsi, L'URSSAF a violé les dispositions du code de procédure civile et les mises en demeure n'ont pas été délivrées, ni « à domicile », ni « à personne ». Or, outre qu'il est produit copie des accusés de réception signés de l'appelant, il est incontournable que M. [REDACTED] a bien été destinataire des mises en demeure pour avoir exercé un recours dans les délais,*

- *L'URSSAF a radié M. [REDACTED] au 30 mars 2013 ce qui ne ressort d'aucun élément et est contesté par l'Urssaf,*

- *les cotisations pour la période qui précèdent le 30 mars 2013 sont bien prescrites or il n'est réclamé aucune cotisation antérieure au 30 mars 2013,*

- *en violation de l'article D642-1 CSS, L'URSSAF a fractionné l'exigibilité des cotisations en émettant 2 mises en demeure semestrielles et 2 contraintes pour l'année civile 2016, multipliant ainsi les actes de procédures contentieux et complexifiant l'affaire. Ces pratiques constituent une fin de non-recevoir pour défaut de droit d'action, au visa des articles 122, 124, 125 CPC, et la multiplication de l'émission de titres exécutoires est constitutive d'un abus d'ester en justice, et d'une faute délictuelle selon l'article 1240 du code civil. La cour d'appel constatera l'irrecevabilité des prétentions de L'URSSAF concernant l'année 2016 pour défaut du droit d'action sur une périodicité semestrielle (Articles combinés D642-1 CSS, Articles 122, 124, 125 CPC) or M. [REDACTED] ne précise pas sur quelle disposition il se fonde pour considérer que le non respect des dispositions de l'article D.642-1, qui concernent au demeurant les périodes d'exigibilité des cotisations, constituerait une fin de non recevoir, en tout état de cause chaque mise en demeure énonce précisément les cause, la nature et le montant des cotisations appelées ainsi que les périodes auxquelles elle se rattachent en sorte qu'aucune ambiguïté à ce titre ne peut être*

sérieusement évoquée par l'appelant, M. [REDACTED] ne démontre au surplus l'existence d'aucun préjudice résultant des pratiques dénoncées.

Enfin, on ne saurait déduire de l'absence d'équilibre financier des comptes sociaux invoqué par l'appelant une remise en cause du principe de solidarité nationale qui sous-tend *l'effort contributif obligatoire de la part de tous les actifs* alors que la recherche d'un équilibre financier reste l'un des objectifs du système français.

Il convient tant pour les motifs qui précèdent que ceux non contraires des premiers juges de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions.

L'Urssaf ne justifie d'aucun préjudice ni ne caractérise aucune faute à la charge de M. [REDACTED] pour solliciter le paiement de la somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts.

Par ailleurs l'article R.144-10 du code de la sécurité sociale sur lequel l'Urssaf se fonde pour réclamer la condamnation de M. [REDACTED] au paiement d'une amende civile a été abrogé.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et de condamner M. [REDACTED] à payer à l'Urssaf la somme de 2.000,00 euros à ce titre.

M. [REDACTED] supportera les dépens de l'instance, étant précisé que l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale a été abrogé par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, dont l'article 17 III prévoit que les dispositions relatives à la procédure devant les juridictions sont applicables aux instances en cours.

PAR CES MOTIFS,

[REDACTED] syndicat TALESS [REDACTED]

- Dit la demande de sursis à statuer sans objet,
- Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- Condamne M. [REDACTED] à payer à l'Urssaf la somme de 2.000,00 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Déboute pour le surplus,
- Condamne M. [REDACTED] aux éventuels dépens de l'instance